

RCS : DIJON Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

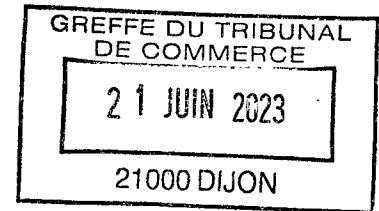
Numéro de gestion : 2021 B 01694 Numéro SIREN : 895 248 011 Nom ou dénomination : 67 PALL MALL BEAUNE

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2023 sous le numéro de dépôt 5258

RG 2023/003723

67 PALL MALL BEAUNE
Société par actions simplifiée
au capital de 34 700 €
40, rue Maufoux
BEAUNE (Côte d'Or)

895 248 011 RCS DIJON



REQUETE

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 12/07/2023
sous le n° A 5258

**A Monsieur le Président du
Tribunal de Commerce de DIJON**
BP 69
13 Boulevard Georges Clémenceau
21072 DIJON Cedex

Le soussigné :

Monsieur Grant ASHTON, en sa qualité de Président de la société par actions simplifiée **67 PALL MALL BEAUNE**, dont le siège social est à BEAUNE (Côte d'Or) 40, rue Maufoux, immatriculée sous le numéro 895 248 011 RCS DIJON,

Ayant pour avocat constitué **Maître Frédéric GUILLAUMOND**, domicilié à LIMONEST (Rhône) Parc du Puy d'Or, 185, allée des Frênes, Bâtiment B, Avocat inscrit au Barreau de LYON,

A l'honneur de vous exposer :

- Que la société a, conformément à ses statuts, clôturé son exercice social le 31 décembre 2022,
- Que la société est tenue d'approuver les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice soit le 30 juin 2023,
- Qu'une jurisprudence constante reconnaît au Président la possibilité de solliciter la prolongation de ce délai par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête,
- Que le bilan clos le 31 décembre 2022 n'a pas été arrêté à temps suite à un problème d'organisation interne,
- La collectivité des associés devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ne pourra donc pas faire le nécessaire dans les délais requis,
- Que le Président sollicite un délai supplémentaire afin de régulariser la convocation des associés,
- Qu'il convient de reporter ainsi le délai de tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle,
- Qu'en conséquence, par la présente requête, la société 67 PALL MALL BEAUNE a l'honneur de solliciter de votre bienveillance un délai supplémentaire jusqu'au **30 septembre 2023** à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2022 au cours de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

FAIT A LIMONEST
LE 15 juin 2023
En double exemplaire

Maître Frédéric GUILLAUMOND

Tribunal de commerce de Dijon

13 boulevard Georges Clémenceau
21000 Dijon

ORDONNANCE

RAPPEL DES FAITS

Par requête, il est sollicité du président du tribunal de commerce de Dijon de prononcer exceptionnellement la prolongation du délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant statuer sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, de la société :

67 PALL MALL BEAUNE (SAS)
40, Rue Maufoux
21200 Beaune
RCS n° 895 248 011

La société demande que le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2022, soit prolongé jusqu'au 30 septembre 2023.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La société 67 PALL MALL BEAUNE (SAS) aurait dû tenir avant le 30 juin 2023, son assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

La société 67 PALL MALL BEAUNE (SAS) indique ne pas pouvoir tenir son assemblée générale avant cette date au motif que :

Le bilan clos le 31 décembre 2022 n'a pas été arrêté à temps suite à un problème d'organisation interne.

La collectivité des associés devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ne pourra donc pas faire le nécessaire dans les délais requis.

Par conséquent, il convient de proroger au 30 septembre 2023 le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société 67 PALL MALL BEAUNE (SAS).

PAR CES MOTIFS

Nous, Jérôme PRINCE, président du tribunal de commerce de Dijon,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,
Vu les statuts de la société 67 PALL MALL BEAUNE (SAS),
Vu les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce,



PROROGEONS au 30 septembre 2023 le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, de la société 67 PALL MALL BEAUNE (SAS) ;

DISONS que conformément aux dispositions de l'article R. 210-19 du Code de commerce, le greffier procédera au dépôt en annexe du registre du commerce et des sociétés d'une copie de la présente ordonnance ;

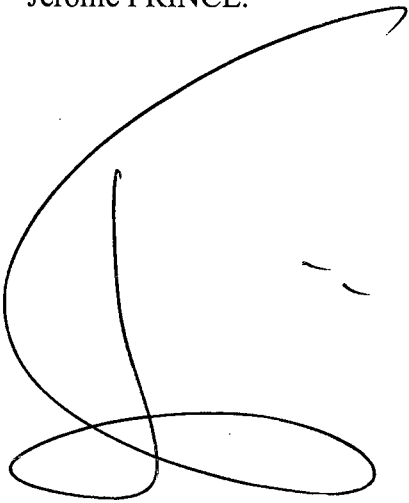
METTONS les dépens de la présente ordonnance, taxés et liquidés à la somme de 31,99 €, à la charge de la société 67 PALL MALL BEAUNE (SAS) ;

Fait à Dijon,

Le 10/07/2023

Le président.

Jérôme PRINCE.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a smaller loop at the bottom.